

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne les Bains,*

*Affaires juridiques et générales*

N° : 25. 57

**Objet : Réglementation de l'occupation du domaine public**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984 portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté municipal n°10.319 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public afin d'assurer la libre circulation des piétons, des véhicules d'intervention d'urgence, en outre de la réglementation en vigueur imposée par le code de la route, il convient de mettre à jour l'arrêté municipal susvisé ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'occupation du domaine public est interdite sauf pour l'exposition de marchandises et de terrasse pour les commerces.

Pour tout autre usage, une autorisation municipale peut être délivrée à titre exceptionnel.

**Article 2 :** L'exposition de marchandises, de matériel publicitaire, de terrasses réservées à la consommation est régie par les règles suivantes :

- Le maintien d'un couloir de circulation de 3.50m minimum centré sur l'axe médian de chaque rue pour la libre circulation des véhicules d'urgence est impératif ;
- Le maintien d'un couloir de circulation de 1.40 m minimum pour la libre circulation des piétons est également impératif ;
- L'occupation devra se limiter à la largeur de la façade du commerce, sauf autorisation écrite des commerces et copropriétés mitoyens concernés ;
- Tous les dispositifs mobiles occupant le domaine public doivent être retirés en cas de fermeture de plus de 7 jours ;
- Le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté et ne subir aucune dégradation du revêtement de sol ou du mobilier urbain ;

- L'occupation du domaine public ne pourra être autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de bruit, d'hygiène alimentaire et de sécurité ;
- L'accès permanent des riverains devra être maintenu ;
- Aucun dispositif ne devra empiéter même partiellement sur les passages protégés, les bouches à clé ou bornes d'incendie, les aménagements urbains, ni cacher même partiellement la signalisation verticale ou horizontale.

**Article 3 :** L'emprise au sol devra respecter les spécificités suivantes selon les voies concernées :

- le passage de 1,40m pour la libre circulation des piétons devra se situer impérativement en pied de façade :
  - o Boulevard Gassendi des n° : 2 au 54, 1 au 69 et 73 au 103 ;
  - o Dans les voies non citées dans cet article. Toute occupation du domaine public en bordure de trottoir devra faire l'objet d'une demande spécifique explicitant les dispositions envisagées pour préserver la sécurité des usagers.
- le passage de 1.40m pour la libre circulation des piétons devra se situer impérativement en bordure de trottoir :
  - o Place Général de Gaulle du n°4 au n°22 ;
  - o Cours des Arès du n°2 au n°16 ;
  - o Boulevard Gassendi du n°56 au n°82 ;
  - o Rue du Tampinet.

Dans les zones piétonnes (place de la fabrique, rue Colonel Payan, Traverse des Serres, rue Pied de Ville, rue de l'Hubac, rue Beau de Rochas, aucun dispositif même mobile ne doit encombrer le passage tel que défini à l'article 2.

**Article 4 :** Toute marchandise exposée ou tout dispositif installé par le commerçant sur le domaine public doit avoir une relation avec la nature du commerce concerné.

Pour son activité sur le domaine public, le commerçant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

En cas de souillures ou de dégradations occasionnées aux domaines public ou au mobilier urbain, les frais de nettoyage ou de remise en état seront imputés au commerçant responsable.

**Article 5 :** La commune peut, à tout moment, imposer le retrait des matériels et marchandises, pour des raisons de sécurité, de travaux, de manifestations ponctuelles ou de changement de destination du domaine public, sans que les commerçants concernés puissent en exiger un quelconque dédommagement ni une réduction de la redevance pour occupation du domaine public.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et adressé en copie aux services techniques municipaux, animations-Centre Desmichels et moyens généraux, urbanisme et foncier, police municipale et police nationale.

Fait à Digne les Bains, le

21 JAN. 2025

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué,

Bernard PIERI

